

Arrêté du 24 janvier 2025

Portant modification du montant de l'avance de la régie auprès de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Sud

NOR : JUSF2502659A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant nomination de fonctionnaires auprès des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 19 août 2011 portant modification de l'arrêté du 10 décembre 2003 portant institution de régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2021 habilitant le garde des sceaux, ministre de la justice, à créer des régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté NOR : JUSF2203433A du 1^{er} février 2022 portant nomination d'un fonctionnaire en qualité de régisseur d'avances et de recettes auprès de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Sud ;

Vu l'arrêté du 26 février 2024 modifiant l'arrêté du 10 décembre 2003 portant institution de régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 26 février 2024 portant nomination des régisseurs d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Considérant le courrier du 3 janvier 2024 de Madame Emmanuelle RISBOURG, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Sud, relative à la réduction de l'avance mise à disposition de la régie d'avance et de recettes de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Sud ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le montant de l'avance à compter de la parution du présent arrêté est diminué de 12 000€ à 9 000€ soit une baisse de 3 000€.

Article 2

Compte tenu du montant des dépenses annuelles de la régie d'avances de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Sud cité à l'article 1^{er} et de la réglementation en cours, le montant mensuel des recettes au titre de l'année 2025 consentie à Madame Perrine MORTAIGNE, régisseur d'avances, est de 9 000 euros (soit une diminution de 3 000 euros).

Article 3

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-ouest sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de la République française.

Fait le

28/01/2025

Adjoint au chef
du bureau de la synthèse

Théo GOSSOT